

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

LA DEFENSE DU SECRET PROFESSIONNEL DES AVOCATS

Adoptée par l'Assemblée générale du 3 juillet 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 3 juillet 2020,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de l'article publié le 24 juin dernier dans l'hebdomadaire Le Point,

- évoquant l'enquête préliminaire conduite par le Parquet national financier en marge d'une instruction judiciaire ouverte des chefs de violation du secret de l'instruction et de trafic d'influence,
- rapportant qu'alors que cette dernière affaire était confiée à deux juges du siège, le parquet spécialisé aurait engagé, sans aucun contrôle de magistrats indépendants, des actes d'investigations contre plusieurs membres du Barreau,
- précisant que le PNF aurait notamment procédé à l'exploitation de dizaines de fadettes et l'examen de la géolocalisation d'avocats sur une période de plusieurs jours, dévoilant à cette occasion leurs relations et agendas professionnels et personnels, ainsi que le moindre de leurs déplacements.

CONSIDERE que, si ces faits étaient confirmés, il s'agirait alors d'atteintes d'une extrême gravité au secret professionnel des avocats au surplus en violation de l'article 77-1-1 du CPP ;

RAPPELLE :

- que le secret professionnel de l'avocat permet de garantir aux justiciables la confidentialité de leurs échanges avec leur conseil, et qu'il est la condition première de l'exercice de la profession d'avocat dans une société démocratique, en ce qu'il permet une relation de confiance indispensable à l'accomplissement de la mission de conseil et de défense,
- que le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public ; qu'il est général, absolu et illimité dans le temps,
- que notamment il est interdit de surveiller ou d'écouter des avocats sauf à de très rares exceptions, notamment lorsque pèse sur eux un nombre suffisant d'indices de participation à une infraction, la loi prescrivant alors à l'autorité publique d'en informer immédiatement le Bâtonnier.



CONDAMNE l'insupportable atteinte au secret professionnel des avocats ;

MANDATE le bureau du CNB pour intervenir dans toute action judiciaire propre à défendre ce principe essentiel ;

MANDATE la commission Libertés et droits de l'homme aux fins d'étudier l'opportunité de faire des propositions en vue d'une réforme législative qui permette de protéger le secret professionnel des avocats quelles que soient les techniques de captation d'information ;

* *

Fait à Paris le 3 juillet 2020

Conseil national des barreaux

Motion relative à la violation du secret professionnel des avocats par le parquet national financier »

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale du 3 juillet 2020

PROJET INTERNE